



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. Bertram Schmitt

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ET

LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Observations de la Défense sur la nature des documents devant être traduits au bénéfice
de l'accusé**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Juge Unique a invité la Défense de Laurent Gbagbo à faire état de sa position à propos de la discussion, tenue lors de l'audience de mise en état du 13 février 2015 dans l'affaire *Blé Goudé*, portant sur la nature des documents devant être traduits au bénéfice de l'accusé.

2. La Défense de Charles Blé Goudé considérait lors de l'audience que les documents comportant «important substantive issues and also issues of procedural law which directly affects also the right of the accused»¹ devaient être traduits en français. C'est sur la base de cette formulation que le Juge unique demande à la Défense de Laurent Gbagbo ses observations.

3. Quant au Procureur et à la Représentante légale des victimes, pour s'opposer aux demandes de la Défense de Charles Blé Goudé, ils faisaient état en audience de ce que l'intéressé parlerait suffisamment anglais pour comprendre «une conversation non technique»² et n'aurait donc nul besoin de traduction puisque, d'après eux, pour être considéré informé, il ne serait «pas nécessaire qu'il (...) comprenne parfaitement cette langue, tel un avocat ou un juriste»³. Le Procureur et la Représentante légale des victimes se contentaient d'affirmations fondées sur la connaissance hypothétique qu'aurait Charles Blé Goudé de la langue anglaise.

4. Laurent Gbagbo lui ne parle pas anglais. Pour cette raison et parce que toute réflexion sur ce sujet doit être menée au plan des principes – puisqu'il s'agit des droits fondamentaux de l'accusé – il convient pour discuter utilement de la question, de la placer en perspective et d'abord de rappeler le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit.

5. C'est pourquoi les présentes soumissions vont d'abord brièvement rappeler les droits dont disposent les accusés avant d'examiner la question plus spécifique posée par le Juge qui revient en réalité à savoir quels sont les documents qui doivent être traduits.

¹ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-ENG, p. 57

² ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 68-69.

³ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 68-69.

1. Le droit fondamental de l'Accusé de prendre connaissance dans une langue qu'il comprend parfaitement de ce dont on l'accuse.

1.1 Le principe.

6. L'article 67 du Statut prévoit, parmi les droits fondamentaux dont dispose l'accusé:

« i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) **être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; [...]**

f) **se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité**, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement».

7. Il est important d'utiliser la notion «d'accusation» ici pour éclaircir le débat. En effet, si l'on utilisait la notion de «charge», cela entraînerait une confusion entre la «charge» entendue *stricto sensu* (déterminée par la Chambre préliminaire, elle comprend les faits, la qualification juridique des faits et le ou les modes de responsabilité) et la «charge» au sens «d'accusation». En réalité, la notion de «charge» de l'article 67 recouvre la notion d'accusation au sens large et l'article par conséquent porte sur ce qui permet à l'accusé de comprendre d'un point de vue général ce qui lui est reproché. C'est d'ailleurs pourquoi les rédacteurs du Statut ont pris la peine de préciser que l'accusé doit être informé «de la nature, de la cause et de la teneur des charges». Cette interprétation est d'ailleurs la seule compatible avec la jurisprudence internationale.

8. La Défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, «l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 67] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* : «L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects [...]. **Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de**

l'homme internationalement reconnu ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble»⁴.

9. A cet égard, s'il est un principe du droit internationalement et généralement reconnu, c'est bien celui permettant à une personne accusée de voir traduite la procédure menée à son encontre et par conséquent de se voir notifier les documents de la procédure dans une langue qu'elle comprend parfaitement. Ce principe est rappelé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁶. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*⁷, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,⁸ des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁹ et du Tribunal spécial pour le Liban¹⁰ – car sans information de ce dont on l'accuse et sans compréhension du déroulé de la procédure par l'intéressé, il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la défense.

10. Tous ces textes sont fondés sur le droit pour l'intéressé à voir traduits 1. les documents relatifs à la nature et aux motifs des accusations ; 2. Les documents procéduraux. Autrement dit, tous les documents utiles de la procédure. Il est donc acquis dans notre discussion que

⁴ ICC-01/04-01/06-772 OA4, par. 37 (nous soulignons).

⁵ Article 14(3)(a) et (f): «Toute personne accusée [...] droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) A être informée [...] dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...] (f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience».

⁶ Article 6(3)(a) et (e): «Tout accusé a droit notamment à : (a) être informée [...] dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; [...] (f) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience»

⁷ Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f): «Toute personne [...] a droit en pleine égalité, au moins des garanties suivantes : a) Etre informée [...] dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...] f) Se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience»

⁸ Article 17(4)(a) et (f): l'accusé «shall be entitled to the following minimum guarantees, in full equality : (a) To be informed promptly and in detail in a language which he or she understands of the nature and cause of the charge against him or her ; [...] (f) To have the free assistance of an interpreter if her or she cannot understand or speak the language used in the Special Court»

⁹ Article 35 (a) et (f) (NS/RKM/1004/006): l'accusé «a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du PICP : (a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui; [...] (f) A se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience»

¹⁰ Article 16(4)(a) et (g): «l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) Être informé, [...] dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ; [...] (g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience»

l'accusé a le droit d'être informé directement dans la langue qu'il maîtrise le mieux – le français pour Laurent Gbagbo – de tout élément utile à la compréhension de l'affaire.

11. Cette notion est-elle différente de la notion utilisée lors de l'audience du 13 février 2015 où il était question de la traduction des décisions «on substantive issues or on procedural issues directly affecting the rights of the accused» ?

12. Il semble à la Défense que le Statut et les textes internationaux couvrent plus que ce qui a été débattu lors de l'audience. En effet, 1. les documents utiles ne sont pas nécessairement limités aux décisions ou ordonnances mais peuvent aussi être les écritures des parties ou des éléments de preuve ; 2. il est important de garder à l'esprit l'idée que l'intéressé doit être «informé». Il doit donc être informé de tout développement procédural utile et non pas seulement d'une «question procédurale affectant directement ses droits». Si l'intéressé ne devait recevoir des traductions que portant sur les décisions «on substantive issues» ou «on procedural issues directly affecting the rights of the accused», son droit à l'information et sa capacité à participer directement à sa défense seraient limités.

13. La base de toute réflexion devrait donc être celle-ci : le Statut comme les textes et la jurisprudence internationale donne à l'accusé le droit d'obtenir la traduction de tout élément utile indispensable à son information quant à la nature et aux motifs des accusations portées contre lui et quant à la procédure suivie contre lui. Est-ce pour autant qu'il conviendrait de traduire l'ensemble des actes de procédure ? A ce stade de la réflexion, la Défense ne l'estime pas nécessaire car tous ces actes ne sont pas indispensables à la compréhension de l'affaire par l'intéressé.

1.2 La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* : il est indispensable de donner à l'accusé la traduction de tout élément utile afin qu'il puisse comprendre la procédure.

14. Il convient de relever que les articles 21 (4) et 20(4) des Statuts du TPIR et du TPIY portant sur les droits de l'Accusé (rédigés en des termes similaires à ceux de l'article 67 du Statut), notamment le droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend, ont été interprétés par la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* comme créant une obligation de communiquer des écritures à l'intéressé dans une langue qu'il comprend afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Par exemple, dans l'affaire *Tolimir*, les

Juges notaient que l'«Article 21(4)(a) of the Statute and Rule 66(A) of the Rules, when read with the other minimum guarantees provided in Article 21(4) of the Statute, create an obligation to provide relevant material in a language which the accused understands **sufficiently in order to allow for the effective exercise of his right to conduct his defence**»¹¹. Plus généralement, le TPIR a considéré «qu'il est impératif, pour **une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties**, que les écritures [...] soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal»¹².

15. Les tribunaux *ad hoc* ont donc précisé ce que recouvrait le droit d'obtenir des traductions : il s'agit de permettre à l'intéressé d'obtenir la traduction de tout ce qui lui est nécessaire pour conduire «effectivement sa défense». Ainsi doit-il recevoir la traduction de tout document utile (*relevant material*) nécessaire pour qu'il puisse exercer effectivement ce droit. En d'autres termes, l'accusé doit recevoir tous les éléments qui lui donnent à comprendre non seulement les motifs et la nature des accusations mais encore la position de chacun des protagonistes lors du procès et l'évolution de la procédure. Le critère est ici celui de la capacité de l'intéressé à mener effectivement sa défense, critère que la défense fait sien puisqu'il permet de déterminer quels sont les éléments utiles pour que l'intéressé participe effectivement à sa défense.

16. La Défense soutient que la jurisprudence du TPIR est extrêmement utile, car ce Tribunal *ad hoc* a eu à connaître de conflits linguistiques entre l'Accusation, majoritairement anglophone, et la Défense, majoritairement francophone. L'approche du TPIR devrait donc guider la Chambre, notamment parce que le TPIR a mené une réflexion approfondie sur les conditions garantissant l'égalité de traitement des parties et celles garantissant d'une bonne administration de la justice sous l'aspect linguistique¹³.

17. La réflexion menée dans le cadre du TPIR est organisée autour des droits accordés à l'accusé et fondée sur le fait que l'accusé doit être à même de participer à sa défense s'il le

¹¹ *TPIY, Le Procureur c. Tolimir*, Affaire N°IT-05-88/2-AR73.1, Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of 11 December 2007, 28 mars 2008, par.15 (nous soulignons).

¹² *TPIR, Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance 29 mars 2001, p.3 ; Voir aussi : *TPIR, Le Procureur c. Muhimana*, Affaire N°ICTR-1995-1-B-I, Décision relative à la requête de la Défense aux Fins de Traduction des Documents de l'Accusation et des actes de Procédure, 6 novembre 2001, par.32-33 ; *TPIR, Le Procureur c. Bisengimana*, Affaire N° ICTR-2000-60-I, Décision sur la Requête de Paul Bisengimana aux Fins d'Obtenir dans un Délai Raisonnable la Version Française de Tous les Actes de Procédure, 5 novembre 2004, par.3.

¹³ *TPIR, Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p.3.

souhaite. L'accusé doit pouvoir juger sur pièce et participer utilement aux discussions menées avec son Conseil, notamment en vue de définir une stratégie. Il doit donc comprendre les écritures des parties afin de pouvoir se faire sa propre opinion. A défaut, il ne pourrait participer de «manière effective et efficace» à sa défense. Par conséquent il doit lui être transmis dans une langue qu'il comprend non seulement les éléments relatifs aux accusations mais aussi tout élément nécessaire à une bonne compréhension de l'affaire. Ceci se matérialise par le fait que l'accusé peut obtenir la traduction d'autres éléments qu'uniquement les «decisions on substantive issues or on procedural issues directly affecting the rights of the accused»¹⁴.

1.3 Position de la CEDH.

18. Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme («CEDH») l'accusé «a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que **lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès**»¹⁵.

19. Pour la CEDH, assurer à l'Accusé une bonne compréhension de la procédure et non seulement des charges, est une condition de la tenue d'un procès équitable. C'est bien ce que dit la Cour : «**Interprété dans la perspective du droit à un procès équitable**, garanti par l'article 6, le paragraphe 3 e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès»¹⁶.

1.4 Conséquence matérielle : donner à l'accusé la traduction de tout acte significatif de la procédure.

20. Pour la CEDH, le droit à l'assistance gratuite d'un interprète découle du droit à un procès équitable. La Cour précisera dans l'affaire *Kamasinski*: «[L'article 6-3-e] signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux

¹⁴ ICC-02/11-01/15-7, par.9.

¹⁵ CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N°6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par.48 (nous soulignons).

¹⁶ Idem.

services gratuits d'un interprète afin que lui soit **traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal.** [...] *L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif*¹⁷.

21. Ainsi le critère retenu par la Cour est-il celui de «tout acte de la procédure dont il faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens**».

22. C'est ce même critère que la Défense pense utile d'appliquer ici puisqu'il découle logiquement de la réflexion menée sur la question de la traduction à partir de la notion de procès équitable.

23. Ce critère est complémentaire du précédent : sans information exacte et actuelle, il est impossible à l'intéressé de se faire une idée de l'état de la procédure et donc de participer à la définition de la stratégie de la Défense. C'est pourquoi la Défense fait aussi sien ce critère de «bonne information de l'accusé».

24. Ce sera la position de la Défense de Laurent Gbagbo dans le présent débat : il conviendra de traduire tous les documents, décisions et actes de la procédure engagée contre Laurent Gbagbo nécessaires pour qu'il comprenne la procédure dans son ensemble et bénéficie ainsi du droit à un procès équitable.

1.5 Sur la nécessité théorique d'une traduction en français des toutes les décisions et ordonnances rendues par les Chambres.

25. La Défense rappelle que les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français (Article 50(2)).

26. En vertu de la norme 39, «1. Tous les documents et pièces sont déposés au Greffe en anglais ou en français, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement, ou que la Chambre ou la Présidence ne donne

¹⁷ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par.74 (nous soulignons).

une autorisation contraire. Si la pièce ou le document original n'est pas rédigé dans une de ces langues, le participant en joint la traduction».

27. Il est de l'obligation du Greffier, en vertu de la norme 40(3), de garantir «la traduction dans l'autre langue de travail [...] de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les chambres au cours de la procédure».

2. Quels sont les documents devant être traduits.

1.1 Sur les arguments échangés par les parties et participants dans l'affaire *Blé Goudé*.

28. La position de départ de la Défense de Charles Blé Goudé fut de demander la traduction de «all the filings and decisions that are relevant to the Blé Goudé case»¹⁸. Lors de la conférence de mise en état du 13 février 2015, la Défense demandait, concernant uniquement les décisions de la Chambre, que celles comportant des «important substantive issues»¹⁹ et celles comportant des questions «of procedural law which directly affects also the right of the accused»²⁰ soient traduites.

29. La Défense de Charles Blé Goudé se plaçait ainsi au plan des principes, considérant «que s'agissant des décisions, des ordonnances de la Chambre relatives à des questions de fond, des questions de droit (...) la réception de la traduction française par l'accusé (...) est vital pour la préservation des droits de l'accusé»²¹.

30. Dans ses soumissions en préparation de la conférence de mise en état du 13 février 2015, le Procureur n'abordait pas la question²² tandis que la Représentante légale des victimes, tout en s'interrogeant sur la notion de «relevant documents» et sur les connaissances précises de l'accusé en anglais indiquait : «the Common Legal Representative of course would not oppose that the Accused, in accordance with his fundamental rights as protected by the Rome Statute, be granted access to translations in French of the documents the Chamber

¹⁸ ICC-02/11-02/11-201, par. 46.

¹⁹ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-ENG, p. 57

²⁰ Idem.

²¹ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 64.

²² ICC-02/11-02/11-212-Red.

will then deem necessary»²³. Ainsi, sur le principe, elle ne s'opposait pas à la communication à l'Accusé de tout élément important au regard du déroulé de la procédure.

31. Le Procureur, lors de la conférence de mise en état du 13 février 2015, adoptait une autre position : pour lui, le fait que l'accusé ait indiqué lors de l'audience de première comparution comprendre l'anglais avait pour conséquence qu'il devenait inutile de lui transmettre des traductions : «il a suivi des cours en anglais, nous disposons de (...) documents vidéo qui font partie (...) de l'inventaire de preuves de l'Accusation où il parle parfaitement en anglais. D'ailleurs, il répondait à des questions lors d'un entretien avec un journaliste et il a dit ici même, dans ce prétoire, (...) lors de sa première comparution que «Oui, je comprends l'anglais, (...) je préfère le français parce que c'est ma langue maternelle mais c'est M^e Knoops qui a dû lui expliquer les notions juridiques qui sont en cause. C'est pour cela qu'il a un conseil»²⁴.

32. Ainsi, contrairement à la Défense de Charles Blé Goudé et à la Représentante légale, le Procureur a-t-il refusé de discuter des principes pour se contenter d'une simple affirmation : parlant anglais, l'accusé n'aurait nul besoin de traduction.

33. Une telle position pose plus de questions qu'elle n'en résout parce qu'elle oblige les Juges à s'interroger sur les connaissances linguistiques en anglais de Charles Blé Goudé : est-il à même de saisir, même de loin, les subtilités de l'anglais juridique et qui plus est de l'anglais juridique spécifique à la CPI? Puisque le français est la langue maternelle de Charles Blé Goudé, est-il suffisamment bilingue pour que ses connaissances en anglais soient comparables à ses connaissances en français ? Si ce n'était pas le cas, son anglais serait-il suffisamment développé pour lui permettre de comprendre les documents échangés devant la Cour. Et dans cette hypothèse, que signifierait «comprendre» ? Cela signifierait-il comprendre les détails de l'argumentaire ou cela signifierait-il n'en comprendre que l'idée ? Faute de pouvoir répondre à ces questions parce qu'il ne dispose pas des éléments pour le faire, le Procureur ne pouvait pas s'engager sur la voie d'une appréciation purement subjective de ce que serait capable de comprendre ou de ne pas comprendre l'intéressé.

²³ ICC-02/11-02/11-210, par. 37.

²⁴ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 67.

34. C'est pourquoi, le seul débat qui vaille ici est le débat sur le plan des principes : quels sont les documents dont il est nécessaire que les accusés aient une connaissance directe pour pouvoir comprendre la cause et la nature des accusations, la position des parties et le déroulé de la procédure et pouvoir par conséquent participer effectivement, s'ils le souhaitent, à leur défense ?

35. Deux questions distinctes doivent donc être abordées : le droit d'obtenir des traductions et ce que recouvre ce droit, c'est-à-dire la nature des documents devant être traduits.

1.2 Sur le droit pour l'intéressé d'obtenir des traductions.

36. Il a été expliqué (Cf. Supra) que permettre à l'accusé d'obtenir la traduction des documents importants était une question d'équité : soit l'accusé est informé dans une langue qu'il comprend parfaitement du déroulé de la procédure et le caractère équitable du procès est préservé, soit il ne lui est donné connaissance, comme le voudrait le Procureur, dans une langue qu'il comprend parfaitement que des documents relatifs aux charges comprises *stricto sensu* et alors dans ces conditions l'accusé ne disposerait pas d'une information directe lui permettant de se faire sa propre idée du déroulement de la procédure, et le caractère équitable du procès ne pourrait être préservé.

37. Le Procureur indique qu'il appartiendrait à l'équipe de Défense de suppléer au défaut de traduction : «M. Blé Goudé n'est pas juriste, [...] ce n'est pas un avocat. Donc, [...] de toute façon, il a besoin d'un avocat pour lui expliquer le droit ; il en va de même pour l'anglais. Par conséquent, même lorsqu'il s'agit de votre propre langue, vous ne comprenez pas toujours ce que vous lisez. D'ailleurs, c'est pour cela qu'il a un avocat »²⁵. Le Procureur a même précisé : «Blé Goudé fait partie de cette affaire depuis le début. C'est une source d'informations, c'est un homme à l'évidence intelligent, et il est là pour aider son conseil. [...] Donc, M. Blé Goudé peut aider son conseil sur les questions factuelles. Après tout, c'était une personne importante qui était présente sur les lieux, en 2000, en 1999, et ce jusqu'en 2011, lorsqu'il a fui la Côte d'Ivoire»²⁶.

²⁵ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 67, l. 11-15.

²⁶ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, pp. 28-30, l. 27-9.

38. Mais pour aider son Conseil, Charles Blé Goudé ne doit-il pas avoir une connaissance approfondie de sa propre affaire ? Par conséquent le Procureur lui-même reconnaît que l'accusé doit être suffisamment informé. La question telle que l'aborde le Procureur est celle du niveau de connaissance linguistique de Charles Blé Goudé puisque le Procureur considère que son anglais serait suffisamment bon pour qu'il puisse avoir une connaissance directe de tous les éléments échangés à tel point qu'il pourrait même aider son Conseil. Encore une fois, le Procureur ne dispose d'aucun élément objectif pour juger des connaissances linguistiques de Charles Blé Goudé. Par conséquent, le débat doit être porté uniquement au plan des principes. Néanmoins retenons que le Procureur admet qu'un accusé doit être parfaitement et directement informé de la teneur et du déroulé de la procédure.

39. D'une part les textes et d'abord le Statut sont clairs : il appartient à la Cour d'informer, dans une langue qu'il comprend parfaitement, l'intéressé de tous ce qui est relatif aux accusations et à la procédure. D'autre part, la jurisprudence est claire : il s'agit de permettre à l'intéressé de prendre directement connaissance des éléments qui lui permettent de comprendre ce sur quoi ces charges sont étayées, ce qu'elles recouvrent, non seulement à un moment donné, mais à tout instant, et par conséquent de lui donner connaissance du déroulé de la procédure.

40. Il ne s'agit pas seulement ici d'assurer le caractère équitable de la procédure mais aussi de permettre un véritable dialogue entre l'accusé et sa Défense. C'est parce que l'accusé a un accès direct aux éléments importants du débat et de la procédure qu'il peut se faire sa propre opinion et peut par conséquent être capable d'entretenir un dialogue avec son équipe de Défense et faire des suggestions utiles. En d'autres termes, la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de défense, constamment réévaluée en fonction du déroulé de la procédure, se fait en concertation entre l'accusé et sa Défense.

1.3 Sur les documents à traduire.

41. La position de la Défense, fondée sur les dispositions du Statut et sur la jurisprudence internationale, est la suivante : afin que soit respecté le caractère équitable du procès, il convient que soient traduits et transmis à l'accusé, dans une langue qu'il comprend parfaitement – le français pour Laurent Gbagbo –,

- Tous les documents relatifs aux motifs et à la nature des accusations, entendues au sens large ;
- Tous les documents qui fondent directement les accusations (il s'agit ici de la « cause » des charges au sens de l'Article 67 du Statut) ou qui les étayent ;
- Tous les documents échangés dans le cours de procédure ou toutes les décisions ou ordonnances suffisamment importants pour avoir un impact sur la suite de la procédure, dont il convient de donner connaissance à l'accusé pour lui assurer une information complète et actuelle et permettre ainsi de préserver le caractère équitable du procès ;
- Tous les documents ayant trait à l'exercice de ses droits par l'intéressé.

21. Ces traductions en français sont d'autant plus indispensables qu'il est expressément prévu par le Statut que le Greffier doit «garantir» la traduction en français de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les Chambres en anglais au cours de la procédure.

1.4 Sur la question des traductions partielles.

42. Il a été question lors de la conférence de mise en état du 13 février 2015 de transmettre à Charles Blé Goudé une traduction partielle de certains documents²⁷. Il s'agissait semble-t-il de ne traduire que les passages les plus importants ou les plus complexes, de façon à suppléer à d'éventuelles lacunes dans les connaissances de Charles Blé Goudé en anglais, et de ne pas traduire des passages au sens plus évident. La première question qui se pose est celle du critère : comment décider quels passages seront traduits et quels passages ne seront pas traduits ? Faute d'un critère objectif, la solution de traductions partielles de documents ne peut être retenue. De plus, une telle discussion est fondée sur l'hypothèse que Charles Blé Goudé serait capable de comprendre parfaitement certains développements des documents. Ceci n'est pas prouvé et son niveau d'anglais n'a pas été évalué. En outre, la question ne doit pas se poser si l'on raisonne en termes de principes. Seule une discussion fondée sur les principes applicables à la procédure peut être à même d'aboutir à des solutions pratiques respectueuses du caractère équitable de la procédure. Enfin, le débat sur la traduction d'éléments parcellaires des documents ne se pose pas en ce qui concerne Laurent Gbagbo parce que la langue de ce dernier est le français, comme il a lui-même pris la peine de le rappeler à plusieurs reprises²⁸.

²⁷ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p.65.

²⁸ Par exemple : ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, l. 20-25 ; ICC-02/11-01/11-433, par. 48-49.

43. Par ailleurs, chaque document juridique (décision, jugement, écriture des parties ou participants) constitue une totalité en soi, ayant sa logique propre : il ne peut être artificiellement fragmenté en morceaux épars, certains faisant l'objet d'une traduction, d'autres non. Toute mention, tout détail a son importance dans le déroulé de l'argumentaire.

1.5 Politique suivie concrètement par la Défense de Laurent Gbagbo.

44. La Défense de Laurent Gbagbo, consciente des difficultés logistiques afférentes aux traductions et soucieuse du bon déroulé de la procédure, n'a jamais demandé de traduction systématique en français de toutes les écritures ou décisions. Depuis le début de la procédure, la Défense de Laurent Gbagbo, attentive à la nécessité que la procédure se déroule dans un délai raisonnable et de manière harmonieuse, a utilisé son droit de manière mesurée, constructive et argumentée. Elle n'a demandé de traduction que lorsque les documents en cause étaient importants pour l'information du client et la suite de la procédure.

45. Les demandes de traduction n'ont été formulées qu'après réflexion et lorsqu'il paraissait indispensable de donner à connaître directement à Laurent Gbagbo des documents importants pour qu'il puisse se faire sa propre idée des débats en cours et participer en pleine connaissance de cause à l'élaboration de la stratégie de la défense.

46. Cette approche précautionneuse et mesurée a été validée par les différentes chambres jusqu'à maintenant. Par exemple en ce qui concerne la demande de traduction de la décision d'ajournement prononcée par la Chambre préliminaire en juin 2013 : à la suite de la Défense, la Juge unique avait souligné la nécessité d'une traduction d'un document si important²⁹. Par exemple encore, en ce qui concerne la traduction de la décision autorisant l'Accusation à faire appel de la décision d'ajournement³⁰ ; la Chambre d'Appel avait suivi là aussi la Défense, «Given the specific circumstances at hand, namely the length and complexity of the Document in Support of the Appeal; the potential importance of the Decision Granting Leave to Appeal and the Dissenting Opinion, in the instant case, to Mr Gbagbo's understanding of the issues under appeal; and the fact that, although French is the language that Mr Gbagbo fully understands and speaks, the Decision Granting Leave to Appeal, the Dissenting Opinion

²⁹ ICC-02/11-01/11-434-tFRA, par. 8.

³⁰ ICC-02/11-01/11-489, par. 16.

and the Document in Support of the Appeal are currently only available to him in English, the Appeals Chamber considers that good cause has been established for an extension of the time limit prescribed under regulation 65 (5) of the Regulations of the Court»³¹.

47. Il est important de relever que la Chambre d'Appel mentionne expressément «Mr Gbagbo's understanding of the issues under appeal» ; il s'agit donc bien de viser à la parfaite information de l'intéressé pour qu'il puisse participer utilement à la détermination de la stratégie de Défense.

48. C'est en adoptant la même approche et en se plaçant dans la ligne de la Chambre préliminaire et de la Chambre d'Appel que le Juge unique de la Chambre de première instance a ordonné que soient remises à Laurent Gbagbo la traduction en français de la décision de confirmation des charges dans l'affaire Blé Goudé et la traduction de la demande de jonction des deux affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* présentée par le Procureur³², de façon à ce que Laurent Gbagbo puisse prendre connaissance de tous les arguments échangés avant de décider avec sa Défense d'une position sur la jonction.

49. La pratique suivie par la Défense dans l'affaire Gbagbo permet de respecter les principes essentiels d'une procédure équitable d'une part, le principe de la célérité de la procédure d'autre part. Elle participe à l'instauration d'un équilibre satisfaisant pour tous entre respect des droits de la Défense et utilisation rationnelle des moyens logistiques de la Cour.

50. Suivre les suggestions de la Défense en matière de traduction, fondées sur les dispositions claires du Statut et de la jurisprudence, permettrait d'assurer le caractère équitable du procès sans pour autant peser sur les ressources de la Cour ; en effet, cela n'aurait pas d'effet significatif sur les ressources de la Cour puisque la quasi-totalité des éléments échangés dans la présente procédure sont rédigés en français³³ à l'exception de certaines écritures des parties et des décisions de la Chambre et que la déclaration de la plupart des témoins se fera en français³⁴. Le nombre de traductions demandées sera par

³¹ ICC-02/11-01/11-489, par. 16.

³² ICC-02/11-01/11-744, par. 10.

³³ La quasi-totalité des éléments de preuve du Procureur est rédigé en français.

³⁴ ICC-02/11-01/11-709-Conf-Exp, par. 41 ; ICC-02/11-01/11-708, par. 33 ; ICC-02/11-01/11-706, par. 35 ; ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 43, l. 16-20 et 23-25

conséquent limité. Au cours des onze audiences tenues jusque-là dans l'affaire *Gbagbo*, le Procureur, le Représentant légal des victimes et les membres de leurs équipes respectives se sont adressés à la Cour la plupart du temps en français.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

Vu les articles 50, 67(1)(a) et (f) du Statut, la règle 42 du RPP, la norme 40 du RdC,

- **Rappeler** qu'obtenir pour un accusé la traduction dans une langue qu'il comprend parfaitement de tous les documents relatifs aux motifs et à la nature des accusations, tous les documents qui fondent ou étayent les accusations et tous les documents de procédure suffisamment importants pour avoir un impact sur la suite de la procédure ou relatifs à l'exercice de ses droits est un droit essentiel qui permet à l'accusé de comprendre par lui-même la teneur et le déroulé de la procédure et de participer de manière effective à sa défense.
- **Rappeler** que l'exercice effectif de ce droit permet d'assurer le caractère équitable du procès ;
- **Prendre acte** de ce que la pratique suivie dans l'affaire *Gbagbo* est fondée sur un équilibre satisfaisant pour tous entre respect des droits de la défense et utilisation rationnelle des moyens logistiques de la Cour.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 avril 2015 à La Haye, Pays-Bas.